SPIE Facilities
Direction Opérationnelle Sud-Ouest Département Languedoc-Roussillon
Maintenance et Service
170 rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Tel : 04.68.92.34.34. / Fax : 04.68.92.65.96.

Affaire suivie par : Tarik Aït Ouferoukh / Hervé Dassy
tarik.aitouferoukh@spie.com / herve.dassy@spie.com

Diffusion: **Monsieur Etienne LITARRI**

Objet : *Installation d'un SSI de catégorie A afin de protéger le bâtiment réfectoire*

PREFECTURE OCCITANIE
DDTM 30
89 rue Weber
30907 NIMES

Devis n° : 2691-DV-24143

Fait à Saint Jean de Védas, le 27/05/2024

Madame, Monsieur,
Nous vous remercions vivement pour la confiance que vous nous accordez et nous avons le plaisir de vous remettre, ci-joint notre meilleure proposition de prix concernant l'affaire citée en objet.

Repère du poste	Libellé	Unité	Quantité	Prix de vente	
				Unitaire	Total
	Notre offre comprend la réalisation des prestations décrites ci-dessous:				
	Partie matériel				
	Centrale 8 boucles Cat.A avec UGA et CMSI	u	1	771,15	771,15
	Détecteur optique de fumée avec socle	u	2	47,46	94,91
	Détecteur thermovélocimétrique avec socle	u	6	62,98	377,86
	Déclencheur manuel conventionnel	u	10	16,22	162,24
	Diffuseurs sonores	u	8	48,64	389,12
	Diffuseurs lumineux rouge	u	14	81,84	1 145,76
	Module de puissance à invertion de polarité	u	1	148,19	148,19
	Alimentation électrique de sécurité 24V/4A	u	1	1 119,36	1 119,36
	Disjoncteur différentiel 1P+N 10A courbe C - 300mA	u	1	140,99	140,99
	Partie filerie et accessoires				
	Câble CR1 1p9/10	ens.	1	556,74	556,74
	Câble C2 SYT 1p9/10	ens.	1	1 009,53	1 009,53
	Câble CR1 2x1,5	ens.	1	1 384,25	1 384,25
	Câble R2V 3g1,5	ens.	1	99,50	99,50
	Moulure 34x16	ens.	1	3 082,31	3 082,31
	Moulure 100x40	ens.	1	88,27	88,27
	Tube IRL Dia. 20	ens.	1	337,19	337,19
	Partie main d'œuvre et prestation intellectuelle				
	Main d'œuvre de pose, câblage, programmation et essais de mise en service	h	35	47,30	1 655,50
	Création d'un dossier SSI	ens.	1	1 699,68	1 699,68
	Délai de Livraison : 4 semaines *Délai de réalisation : 6 semaines* *Validité de l'offre : 1 mois*				
	MONTANT TOTAL HORS TAXES (EUR)				**14 262,54**
	T.V.A. (20 %)				**2 852,51**
	MONTANT TOTAL T.T.C. (EUR)				**17 115,05**

Le Responsable d'Affaires
Tarik AÏT OUFEROUKH

Bon pour accord
Date et Signature

SPIE Facilities
PA Marcel Dassault - 170 Rue Henri Farman
B.P. 70339 - 34435 SAINT JEAN DE VEDAS
Tél. +33 (0)4 67 07 04 44 - Fax +33 (0)4 67 07 04 41
Siret 538 700 022 00162

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(*Travaux*)

Edition Novembre 2022 – SPIE France

Article 1 – Définitions

Client : Co-contractant de l'Entrepreneur dont les références sont précisées dans les Conditions Particulières.
Conditions Générales de Vente : Présent document qui a été librement négocié entre les Parties, étant précisé que toutes les clauses dérogatoires ou complémentaires acceptées par les Parties seront insérées dans les Conditions Particulières.
Conditions Particulières : Document intitulé Commande, Offre/Devis ou autre et ses éventuelles annexes précisant notamment l'identité du Client et de l'Entrepreneur, la nature des Travaux confiés par le Client à l'Entrepreneur ainsi que les conditions techniques, administratives, financières et calendaires associées, signés entre l'Entrepreneur et le Client. Ces Conditions Particulières viennent compléter et ou amender les présentes Conditions Générales de Vente.
Connaissances Propres : Eléments développés, créés ou acquis par une Partie indépendamment de la passation et de l'exécution du Contrat, tels que les informations, documents, études, schémas, dessins techniques, logiciels, algorithmes, données de conception, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle et ou industrielle.
Contrat : L'ensemble des documents contractuels mentionnés à l'article 2 des Présentes, lesquels ont pour objet de définir les termes et conditions régissant les relations techniques, administratives, financières et calendaires entre l'Entrepreneur et le Client.
Date d'établissement des prix : Date mentionnée dans l'Offre/Devis de l'Entrepreneur.
Entrepreneur : Société du Groupe SPIE, définie aux Conditions Particulières, chargée de l'exécution des Travaux.
Equipement(s) : Toutes fournitures, matériels, matériaux et/ou équipements fournis par l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux.
Installations : Toute unité, installation, matériels, matériaux, logiciels, ou ensemble d'équipements appartenant et/ou fournis et/ou mis à disposition par le Client.
Offre/Devis : Proposition commerciale de l'Entrepreneur comprenant notamment le devis technique, les conditions commerciales, financières et calendaires et les présentes Conditions Générales de Vente. Cette Offre/Devis a, une durée de validité de 30 jours à compter de son émission par l'Entrepreneur.
Partie(s) : L'Entrepreneur et/ou le Client.
Résultats : Livrables développés ou créés par l'Entrepreneur pendant l'exécution du Contrat, tels que les informations, documents, schémas, dessins techniques, logiciels, algorithmes, données de conception, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, quel que soit leur support.
Site : Lieu d'exécution des Travaux à réaliser, indiqué dans les Conditions Particulières.
Travaux : Prestations confiées par le Client à l'Entrepreneur, et précisée(s) limitativement dans les Conditions Particulières.

Article 2 – Durée de validité de l'Offre/Devis - Formation du contrat - Documents contractuels

2.1. L'Offre/Devis a une durée de validité de 30 jours à compter de son émission par l'Entrepreneur.
2.2. Le Contrat est formé dès acceptation de l'Offre/Devis par le Client. Il régit les rapports entre le Client et l'Entrepreneur dans le cadre de toute réalisation de Travaux par l'Entrepreneur pour le compte du Client.
2.3. Le Contrat est constitué, par ordre décroissant de priorité, des documents suivants :

- Conditions Particulières et ses éventuels annexes et avenants ;
- Offre/Devis de l'Entrepreneur ;
- Documents techniques tels que CCTP, les plans …. (Les pièces écrites primant sur les pièces graphiques) ;
- Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- Norme NFP03-001 à la dernière édition en vigueur.

2.4. Le Contrat constitue l'intégralité des documents contractuels faisant foi entre les Parties. Le Contrat annule et remplace toute disposition écrite qui figurerait sur tout autre document, convention antérieure, conditions générales du Client se rapportant au même objet.
2.5. Toute modification du Contrat devra impérativement faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.
2.6. Le Contrat prend effet à la date mentionnée dans les Conditions Particulières ou, à défaut, à la date de la dernière signature du Contrat par les Parties.

Article 3 – Délais d'exécution

3.1. Le délai d'exécution est fixé dans les Conditions Particulières et s'entend sans ajournement ni interruption. Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, le délai d'exécution débutera à la date de prise d'effet du Contrat
3.2. Seront considérés comme des causes légitimes de prorogation du délai d'exécution :

- Les retards causés par toute(s) difficulté(s) d'approvisionnement de fournitures quelles qu'elles soient (matériels, équipements …) rencontrés par l'Entrepreneur lors de l'exécution du Contrat. Dans un tel cas, l'Entrepreneur pourra proposer au Client de substituer les fournitures d'origine par des fournitures équivalentes. Dans l'hypothèse où le coût des fournitures substituées serait supérieur au coût des fournitures d'origine, le Client s'engage à en assumer la charge financière ;
- La Force majeure ;
- Les modifications et ou augmentations de la masse des Travaux ;
- Le Fait du Client (non-respect de ses obligations contractuelles, retards …) ou d'un tiers qu'il soit intervenant à l'opération ou non ;
- Toute autre cause étrangère à l'Entrepreneur.

Dans de pareils cas, la responsabilité de l'Entrepreneur ne pourra être recherchée. En conséquence :

- Le délai de réalisation des Travaux de l'Entrepreneur sera prolongé d'une durée équivalente à celle du retard subi ;
- Aucune pénalité et / ou dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit, ne pourront lui être appliqués ;

3.3. En cas d'interruption, d'ajournement ou de retard des Travaux du fait du Client, de tiers ou d'une cause étrangère à l'Entrepreneur, l'ensemble des conséquences financières en résultant pour l'Entrepreneur sera à la charge du Client en sus du prix fixé dans les Conditions Particulières. Au-delà d'une interruption ou d'un ajournement fractionné ou continu de plus de 3 mois, l'Entrepreneur pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 16.2 des présentes.

Article 4 – Obligations des Parties et conditions d'exécution des Travaux

4.1. Le Client doit, préalablement à l'exécution des Travaux, avoir obtenu toutes autorisations administratives ou autres qui seraient nécessaires.
Il lui appartient également, de faire procéder, si la nature des Travaux le requiert, à toutes études techniques et à toute vérification de l'état des existants et/ou de la nature du sol et du sous-sol et de conclure tout contrat de maîtrise d'œuvre et de coordination qui s'avèrerait obligatoire. Le Client se doit de communiquer l'ensemble de ces éléments à l'Entrepreneur.
4.2. Le Client reconnaît qu'il a, préalablement à la signature du Contrat, fourni à l'Entrepreneur toutes documentations, informations et autres prérequis nécessaires à l'élaboration de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et à l'exécution des Travaux, et s'engage sur leur caractère conforme et exhaustif. De ce fait, l'Entrepreneur ne pourra en aucune manière être tenu responsable d'un retard d'exécution, d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution partielle ou totale des Travaux en cas de défaillance du Client dans lesdites obligations.
4.3. Les Travaux à réaliser sont listés limitativement dans les Conditions Particulières. Ainsi tous travaux ne figurant pas expressément dans les Conditions Particulières sont exclus du périmètre du Contrat, en ce compris les travaux résultant de l'application de nouvelles normes, réglementations, exigences légales et/ou nouvelles conditions d'exécution imposées par tout intervenant à l'opération ou tout autre administration ou organisme extérieur, qui interviendraient postérieurement à la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur.
Tous travaux supplémentaires, modificatifs, et ou de mise en conformité feront l'objet d'un devis spécifique émis par l'Entrepreneur incluant notamment les conséquences financières et calendaires inhérentes aux modifications demandées. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'après acceptation dudit devis par le Client et signature d'un avenant correspondant.
4.4. Le Client reconnaît que les Travaux exécutés conformément aux dispositions du Contrat répondent aux besoins qu'il a exprimés à l'Entrepreneur et à l'usage auxquels il les destine. Le client en assume donc toute la responsabilité et les conséquences y afférentes.
4.4. Le Client s'engage à ne pas exécuter lui-même ou faire exécuter par d'autres personnes que l'Entrepreneur des interventions ou travaux entrant dans le périmètre des Travaux de l'Entrepreneur susceptibles d'avoir une incidence sur leur exécution, sauf accord préalable exprès de l'Entrepreneur. Le non-respect de cet engagement par le Client dégagera l'Entrepreneur de toutes ses obligations de responsabilités et garanties.
4.5. Le Client s'engage à permettre à l'Entrepreneur le libre accès aux locaux, aux Installations et à tout autre équipement dont le fonctionnement pourrait avoir un effet sur la bonne exécution des Travaux. Dans l'hypothèse où ces Installations ou autre équipement existant perturberaient ou empêcheraient la bonne exécution des Travaux, le Client prendra à ses frais exclusifs, toutes mesures nécessaires pour y remédier, sachant que l'Entrepreneur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.
4.6. Le Client garantit à l'Entrepreneur que ses Installations, ainsi que les locaux dans lesquels les Travaux sont à exécuter, ne présentent pas de risques pour la santé et la sécurité des personnes au sens de la réglementation en vigueur. Le Client remettra à l'Entrepreneur tous rapports et mesurages confirmant l'absence de risques dans les locaux ainsi que sur les Installations.
De même, le Client garantit l'exactitude de tous les diagnostics relatifs aux matières dangereuses présentant un risque pour la santé des personnes, telles qu'amiante, plomb – sans que cette liste soit exhaustive - qu'il est tenu de remettre à l'Entrepreneur dans le cadre de ses obligations visées à l'article 4.2 ci-avant.
En cas de découverte imprévue de produits ou matériaux présentant des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux dans les zones concernées. Le Client s'engage à mettre en œuvre sans délai, à ses frais, toutes mesures nécessaires pour maitriser ces risques et à prendre en charge tous les frais et conséquences induits pour l'Entrepreneur et notamment les incidences sur les méthodes de travail, les mesures de protection des salariés et des tiers, les incidences sur les délais d'exécution, le traitement spécifique de ces déchets…Cette suspension perdurera tant que les mesures adéquates et le traitement du risque d'exposition n'auront pas été mises en œuvre par le Client. A défaut, l'Entrepreneur se réserve le droit de résilier en tout ou partie le Contrat conformément à l'article 16.2 des présentes.
4.7. Le Client sera tenu, à ses frais, d'assurer le tri, l'évacuation et le traitement des déchets et des effluents générés par ses Installations ainsi que par l'activité de l'Entrepreneur.
4.8. Le Client mettra gracieusement à disposition de l'Entrepreneur pendant toute la durée du Contrat :

- les installations de chantier dont l'Entrepreneur a besoin pour exécuter les Travaux (locaux à usage de bureaux parfaitement équipés, ateliers, magasin/stockage, sanitaires, zone repas, vestiaires et autres) ;
- les utilités nécessaires (prises électriques, téléphone…) ;
- l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Article 5 - Prix – Paiement

5.1. Les prix sont précisés aux Conditions Particulières et sont exprimés en Euros HT.
Les prix s'entendent :

- sur les bases économiques et légales en vigueur à la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur.
- pour des Travaux réalisés pendant les jours et heures ouvrés (soit du lundi au vendredi hors jours fériés, de 8H à 17H).

5.2. Les prix mentionnés dans les Conditions Particulières seront actualisés si un délai supérieur à 30 jours s'écoule entre la date de remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et la date de démarrage effectif des Travaux, selon la formule suivante :
P1 = Po x (0.30 x ICHT IME(1)/ ICHT IME(o) + 0.50 x BT activité concernée (1)/BT activité concernée (o) + 0.20 x FSD2(1) / FSD2(o))
« Po » et « P1 » étant le montant du prix avant et après révision ;
« ICHT-IME(o)», « BT activité concernée (o) » et « FSD2(o)», étant respectivement l'indice des « Coûts Horaires du Travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques », l'indice « BT correspondant au type de prestations réalisées par l'Entrepreneur» et l'indice « Frais et Services Divers » indiqués dans le bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F) à la date de signature du Contrat ;
« ICHT-IME(1)», « BT activité concernée (1) » et « FSD2(1)», étant ces mêmes indices, les derniers connus à la date de la révision de prix, indiqués dans le B.O.C.C.R.F ou toutes autres publications officielles qui lui seraient substituées.
Les prix mentionnés dans les Conditions Particulières seront révisés sur chaque situation mensuelle, selon cette même formule susvisée.
Pour autant, l'actualisation et la révision du Prix ne pourront jamais conduire à une baisse du prix mentionné dans les Conditions Particulières.
5.3. Les paiements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- 30% d'acompte à la commande ;
- 65% sur situations mensuelles
- 5 % à la Réception de Travaux.

Le paiement des factures sera effectué par le Client, par chèque ou virement au crédit du compte ouvert au nom de l'Entrepreneur dont l'intitulé est mentionné sur les factures, à réception de la facture pour l'acompte à la commande et dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de chaque facture pour les échéances suivantes. Toute facture non contestée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client sera réputée acceptée par ce dernier.
Les taxes seront facturées au Client suivant le régime applicable au moment du fait générateur. Les paiements sont effectués nets et sans escompte.
Aucune compensation des sommes éventuellement dues par l'Entrepreneur et des sommes dues par le Client ne peut être effectuée sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur.
5.4. Le respect des délais de paiement est une condition essentielle du Contrat. En cas de retard de paiement par le Client et sans qu'il soit nécessaire à l'Entrepreneur de lui envoyer une notification préalable :

- les sommes dues porteront intérêts de retard à compter du lendemain de la date d'échéance de la facture concernée au taux BCE au jour de l'émission de ladite facture, majoré de 10 points de pourcentage.

- En application de l'article L. 441-10 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée 40 € par facture sera applicable.

En outre, l'Entrepreneur sera autorisé, en pareil cas, après mise en demeure adressée au Client par lettre recommandée avec avis de réception (ou par tout autre moyen écrit) restée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, à suspendre l'exécution des Travaux et tout autre engagement au titre du Contrat, et ce jusqu'au parfait paiement des sommes dues, étant entendu que le Client sera également tenu d'indemniser l'Entrepreneur pour tout coût additionnel de stockage, d'assurances et autres, sans préjudice de tout autre droit dont dispose l'Entrepreneur.

En cas de retard dans l'exécution des Travaux du fait de cette suspension non imputable à l'Entrepreneur, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée. Dans les 8 jours suivant le paiement effectif des sommes dues, l'Entrepreneur reprendra l'exécution des Travaux, étant précisé qu'une prolongation de délai égale à la durée de suspension devra lui être accordée.

5.5. Si un changement de circonstances imprévisibles survenait suivant la remise de l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et / ou postérieurement à la conclusion du Contrat, rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'Entrepreneur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celui-ci peut demander une renégociation du Contrat au Client. Les Parties s'engagent à se concerter dans un effort de compréhension et d'équité pour apporter au Contrat les amendements propres à remédier à cette situation, de façon à replacer l'Entrepreneur dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion du Contrat. Les discussions seront menées de bonne foi, et soumises à la confidentialité.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la demande envoyée par l'Entrepreneur au Client, l'Entrepreneur aura la faculté de mettre fin au Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, par notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Client. Pendant ce préavis, le Contrat se poursuivra aux conditions initiales.

5.6. Nonobstant la clause précédente, dans l'hypothèse où l'Entrepreneur serait confronté à l'un des évènements suivants, ce dernier réajustera ses prix de façon à ce que l'équilibre économique existant à la date de la conclusion du Contrat soit rétabli, ce que le Client accepte expressément :

- variations à la hausse des prix des fournitures quelles qu'elles soient qui ne seraient pas compensées par la clause de révision de prix visée à l'article 5.2 des présentes. Dans ce cas, le Client accepte expressément que le prix des Travaux soit réévalué d'un montant équivalent à la différence entre le prix des fournitures visé dans l'Offre/Devis de l'Entrepreneur et le prix effectivement pratiqué par les fournisseurs /sous-traitants de l'Entrepreneur au moment de la livraison de ces fournitures ;
- évolutions législatives ou réglementaires ou décisions administratives ayant une incidence sur l'exécution des Travaux ;
- nouvelles contraintes sanitaires liées à toute épidémie ou pandémie empêchant ou rendant l'exécution des Travaux plus onéreuse.

Article 6 – Pénalités

6.1. En cas de non-respect du délai final d'exécution tel que défini aux Conditions Particulières, qui serait exclusivement et directement imputable à l'Entrepreneur, le Client sera en droit de faire application d'une pénalité fixée à 1/3000e du montant HT du Contrat ou du lot concerné par le retard si pluralité de lots, sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

6.2. Les pénalités seront plafonnées, toutes causes et conséquences confondues, à 5 % du montant HT du Contrat et ou du lot concerné par le retard si pluralité de lots.

6.3. Les pénalités seront exclusives de tout autre dédommagement, compensation, indemnisation et ou sanction et constitueront l'indemnisation globale et forfaitaire de toutes les conséquences découlant du retard de l'Entrepreneur.

6.4. Le fait que le Client ne fasse pas valoir son droit à appliquer les pénalités dans un délai de 3 mois à compter de la survenance d'un retard, signifie qu'il y renonce définitivement.

Article 7– Réception

7.1. Dès l'achèvement des Travaux, le Client procèdera à la réception des Travaux au contradictoire des Parties. Cette réception sera formalisée par un procès-verbal (PV) de réception établi par le Client en accord avec l'Entrepreneur. Ce PV mentionnera, le cas échéant, les réserves à lever. Il sera signé par le Client qui le notifiera à l'Entrepreneur dans un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la visite de réception.

Dans l'hypothèse où le Client ne satisferait pas à son obligation de réception dans les conditions visées ci-avant, l'Entrepreneur le mettra en demeure, par lettre recommandé avec accusé de réception, de s'exécuter dans un délai qui ne saurait excéder huit (8) jours calendaires. A défaut pour le Client d'honorer ses obligations imparties par cette mise en demeure, la réception des Travaux sera réputée acquise à l'Entrepreneur sans réserve, avec effet à la date d'achèvement des Travaux mentionnée dans la mise en demeure.

La réception ne pourra pas être refusée si les Travaux présentent des défauts mineurs, dès lors que ceux-ci ne rendent pas les Travaux impropres à leur destination ou à leur utilisation.

7.2. En tout état de cause, toute prise de possession, utilisation et /ou exploitation anticipée des Travaux par le Client emportera de plein droit leur réception sans réserve. De même, le règlement par le Client de la totalité du montant des Travaux vaut réception définitive et sans réserve de ces derniers.

7.3. Le délai accordé à L'Entrepreneur pour lever les réserves est de 60 jours à compter de la date de notification du PV de réception. Ce délai sera cependant prolongé de plein droit en cas de difficultés d'approvisionnements des fournitures quelles qu'elles soient.

Dès la levée desdites réserves, le Client s'engage à transmettre à l'Entrepreneur un PV actant la bonne levée des réserves.

Article 8 - Garanties

8.1. L'Entrepreneur garantit les Travaux exécutés au titre du Contrat sur une période d'un an à compter de leur réception avec ou sans réserve, outre les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code Civil, pour les Travaux qui y sont soumis.

8.2. Les obligations de l'Entrepreneur au titre de ces garanties ne peuvent être mises en œuvre par le Client que sous réserve :

- De prendre les mesures conservatoires qui s'imposent pour éviter toute aggravation des désordres ;
- De notifier les désordres à l'Entrepreneur, dès leur connaissance et au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la survenance desdits désordres. Le Client fournira également à l'Entrepreneur toutes les informations susceptibles de caractériser la nature des désordres.

8.3. Les garanties de l'Entrepreneur ne s'appliquent pas :

- Si les installations objet des Travaux n'ont pas été, à compter de la date de leur réception, exploitées et maintenues conformément aux documentations transmises par l'Entrepreneur et aux règles de l'art ;
- En cas d'usure normale, de fait fautif du Client, de l'exploitant ou d'un tiers, de défaut d'usage, de modification des Travaux par le Client ou une entreprise tierce, de fait fortuit ou de force majeure, d'une conception défaillante de l'installation qui aurait été imposée par le Client ou de toute autre cause non exclusivement imputable à l'Entrepreneur ;
- Aux fournitures dites consommables (pièces ou organes sujets à usure rapide) ;
- Aux vices apparents au moment de la réception mais non visés en tant que réserves dans le PV de réception tel qu'envisagé à l'article 7 des présentes.

8.4. Les Parties conviennent que : Les garanties susvisées sont limitées, au choix de l'Entrepreneur, au remplacement ou à la réparation de l'Equipement concerné ou des seules pièces de l'Equipement reconnues comme défectueuses. A cet égard, l'Entrepreneur se réserve le droit de substituer tout matériel équivalent répondant aux besoins de la réparation et / ou au remplacement de l'Equipement ou des pièces de l'Equipement concerné ;

- La réparation ou le remplacement des Equipements défectueux ne peut avoir pour effet de prolonger la garantie de L'Entrepreneur ;
- Toutes autres garanties que celles mentionnées ci-avant sont expressément exclues.

Article 9 – Responsabilité

9.1. En cas de dommages subis par le Client du fait de la faute exclusive de l'Entrepreneur (y compris ses préposés et ou sous-traitants), laquelle devra être dûment prouvée par le Client, la responsabilité de l'Entrepreneur sera limitée, toutes causes et conséquences confondues, au montant HT du Contrat, sans pouvoir excéder la somme de 1.000.000 €.

En cas de mise en œuvre de la responsabilité de l'Entrepreneur, le Client fera ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts, pertes et autres dommages qu'il a pu subir.

9.2. Au demeurant, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de :

- Dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant d'un cas de force majeure, du fait du Client ou d'un tiers ou pour toute autre cause non exclusivement imputable à l'Entrepreneur ;
- Dommages immatériels subis par le Client ;
- Dommages indirects subis par le Client ;
- Dommages subis par les Installations, dans le cas où celles-ci subissent une détérioration imputable entièrement ou partiellement à leur état de vétusté, non-conformité ou à des malfaçons non imputables à l'Entrepreneur.

9.3. En conséquence, le Client renonce, et se porte fort de faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs assureurs respectifs, excédant les limites de responsabilités prévues ci-dessus, étant précisé que le Client et ses assureurs feront leur affaire de toute réclamation de tiers excédant les mêmes montants visés ci-dessus.

Article 10 - Assurances

10.1. L'Entrepreneur déclare être dûment assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des dommages causés par lui dans le cadre de l'exécution du Contrat et ce dans les limites visées à l'article 9 des présentes.

10.2. Pour les opérations de travaux soumises aux dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil, l'Entrepreneur a souscrit une assurance de responsabilité décennale.

10.3. Pour sa part, le Client s'engage, si la nature ou le montant des Travaux le requiert, à souscrire à ses frais, avant le commencement des travaux, outre une assurance Dommages Ouvrages, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale, ainsi qu'une police Tous Risques Chantier, au titre desquels, l'Entrepreneur et ses sous-traitants auront la qualité d'assurés. Le Client s'engage à transmettre à l'Entrepreneur, lors de la conclusion du Contrat et à première demande, une copie des polices et ou attestations correspondantes.

Article 11 - Force Majeure

11.1. Aucune des Parties ne saurait engager sa responsabilité pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure tel que défini par l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil ainsi que par la jurisprudence des cours et tribunaux Français.

Seront ainsi considérés comme des événements de force majeure tous les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui rendent impossible l'exécution par l'une ou les Parties de ses ou leurs obligations. De tels événements incluent notamment une catastrophe naturelle, la foudre, un dysfonctionnement du réseau électrique ou de télécommunications, une guerre, une mobilisation ou agitation sociale, une grève, des sanctions internationales…

11.2. Il est expressément convenu que les cas de force majeure affectant les fournisseurs, sous-traitants, et transporteurs de l'Entrepreneur seront considérés comme des cas de force majeure affectant l'Entrepreneur.

11.3. La Partie empêchée par la force majeure devra notifier promptement son empêchement à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de la survenance de l'évènement.

11.4. La Partie empêchée par la force majeure sera dispensée de l'exécution de ses obligations, dans la limite de la durée de l'empêchement. Dans ce cas, les obligations de la Partie empêchée par la force majeure seront suspendues, étant précisé que la force majeure ne pourra être valablement invoquée pour s'exonérer de toute obligation de paiement.

11.5. En cas d'empêchement temporaire, l'exécution du Contrat sera suspendue et le délai d'exécution des Travaux sera prolongé d'une période au moins égale à celle de l'évènement de force majeure.

11.6. Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à deux (2) mois à compter du jour de sa survenance, le Contrat pourra être résilié de plein droit, par lettre recommandé avec avis de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans un pareil cas, les Parties procèderont, dans les meilleurs délais, à un inventaire contradictoire des Travaux exécutés par l'Entrepreneur et le Client s'acquittera des sommes restant dues pour les Travaux effectués et autres frais engagés.

11.7. Pendant la durée de l'événement de force majeure, les Parties feront tous leurs efforts pour minimiser les effets et conséquences de la force majeure sur la bonne exécution du Contrat, étant précisé que si l'Entrepreneur est empêché, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations résultant d'un tel événement.

Article 12 – Transfert de Propriété et Transfert des Risques

12.1. Le transfert de propriété des Equipements en faveur du Client intervient à compter de leur paiement intégral. En cas de défaut de paiement du Client, l'Entrepreneur se réserve la possibilité de récupérer tous les Equipements mis en place, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un début de montage ou d'une utilisation quelconque.

Le Client garde à sa charge les éventuels frais de démontage et de remise en état.

12.2. Le transfert des risques au Client s'effectue à la date de réception des Travaux avec ou sans réserve, ou à la date de prise de possession et/ou exploitation anticipée desdits Travaux de la part du Client.

Article 13 – Propriété Intellectuelle et/ou industrielle

13.1. Droits sur les Connaissances Propres respectives des Parties

Chaque Partie reste à tout moment la seule propriétaire des droits portant sur ses Connaissances propres.

13.1.1. Connaissances Propres du de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur consent au Client une licence non-exclusive sur ses Connaissances propres intégrées aux Résultats, et strictement nécessaire à l'exploitation des Résultats. Cette licence comprend le droit de les mettre en œuvre, de les utiliser, de les reproduire, de les représenter, de les modifier, de les traduire, de les adapter et de les communiquer, et ce uniquement en relation avec les Résultats pour les besoins du Client tels que définis respectivement ci-dessous au type 1 ou type 2.

Les droits concédés ci-avant le sont pour tout support, selon tous modes présents ou à venir, pour la durée des droits consentis sur les Résultats, pour le même territoire et les mêmes usages que ceux spécifiés ci-après.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le montant du Contrat.

Le Client peut sous-licencier les Connaissances Propres de l'Entrepreneur à des tiers en relation avec lesdits besoins du Client seulement s'il estime qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances Propres de l'Entrepreneur. Le Client s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés au Client.

13.1.2. Connaissances Propres du Client

Si des Connaissances Propres du Client sont nécessaires à la réalisation des Travaux, le Client concède à titre gratuit à l'Entrepreneur, pour la durée du Contrat, le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire, de modifier, de traduire, d'adapter, de communiquer lesdites Connaissances Propres pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

L'Entrepreneur pourra sous licencier ces Connaissances Propres à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Contrat. L'Entrepreneur s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

13.2. Droits sur les Résultats

Les Conditions Particulières précisent si les droits attachés aux Résultats relèvent du type 1 ou du type 2. Faute de précision dans les Conditions Particulières, les droits attachés aux Résultats relèveront du type 1.

13.2.1. Type 1 : l'Entrepreneur accorde une licence au Client

13.2.1.1. Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats :

Les Résultats et tous droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats restent acquis à L'Entrepreneur.

A ce titre, il a toute liberté de les exploiter lui-même pour tous besoins, sauf à respecter les Connaissances Propres à chaque Partie et les droits de licence qu'il consent au Client.

13.2.1.2. Droits d'exploitation sur les Résultats :

L'Entrepreneur consent au Client une licence non-exclusive d'exploitation des Résultats et des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, limitée aux besoins du Client tels que spécifiés dans les Conditions Particulières.

Le Client peut céder ou transférer en tout ou partie sa licence à tout cessionnaire des Travaux, pour les seuls besoins de l'utilisation par celui-ci des Travaux cédés, et s'engage à faire accepter les conditions de cette licence au cessionnaire.

Sauf dispositions spécifiques dans les Conditions Particulières, cette licence est consentie pour les sites situés en France et pour toute la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle concernés.

La rémunération de la concession des droits susvisés est comprise dans le montant du Contrat.

13.2.1.3. Concernant les Résultats relevant :

- Du droit d'auteur, la licence comprend le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, de modifier, de traduire, d'adapter et de communiquer les Résultats sur tous supports et selon tous modes, présents ou à venir.
- D'un brevet et/ou d'un dessin ou modèle, la licence comprend le droit de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, de fabriquer ou de faire fabriquer par un tiers pour les besoins du Client sauf disposition spécifique dans les Conditions Particulières.

Le Client peut sous-licencier les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats à des tiers en relation avec les dits-besoins du Client définis ci avant. A ce titre, le Client dispose notamment du droit de communiquer les Résultats à des tiers dans le cadre d'une consultation pour l'attribution d'un contrat à venir. Le Client s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés au Client.

Afin que le Client puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, l'Entrepreneur s'engage à remettre au Client, au plus tard à la date de formation du Contrat telle que définie à l'article 2.6, toute information et tout document nécessaire pour l'exploitation des Résultats.

13.2.2. Type 2 : l'Entrepreneur cède l'intégralité des Résultats au Client

L'Entrepreneur cède à titre exclusif au Client l'intégralité des Résultats et des droits cessibles de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, au fur et à mesure de leur obtention.

A ce titre, pour les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, l'Entrepreneur cède à titre exclusif au Client l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits Résultats, incluant les droits de reproduction, de représentation, de modification, de traduction, d'adaptation, de distribution et de commercialisation. Ces droits peuvent être exercés en tout ou en partie, sur tous supports connus ou à venir, pour tous besoins, toutes destinations et tous usages, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits.

Pour les Résultats relevant de la propriété industrielle, l'Entrepreneur cède au Client tout droit de déposer des brevets ou autres titres au seul nom du Client. Il s'engage à donner au Client, et à obtenir de ses salariés ou de ses sous-traitants le cas échéant, tout pouvoir en vue du dépôt de titres en France et à l'étranger. Le Client mentionnera le nom des inventeurs, et l'Entrepreneur fera son affaire des rémunérations supplémentaires éventuellement dues à ses salariés, sans coût supplémentaire pour le Client.

La rémunération de la cession des droits est incluse dans le montant du Contrat.

Article 14 – Cession/transfert - Sous-Traitance

14.1. Aucune des Parties ne pourra transférer le Contrat en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, cession de fonds de commerce, chacune des Parties pourra, sur notification écrite à l'autre Partie, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat au profit de toute société appartenant au Groupe SPIE (au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce) sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du Contrat.

14.2. L'Entrepreneur aura la faculté de sous-traiter tout ou partie des Travaux sous réserve, conformément à la réglementation en vigueur, de faire accepter préalablement et par écrit son sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Client qui ne pourra refuser sans juste motif.

Article 15 – Confidentialité

15.1. Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles : toutes informations portant sur les produits, services, organisation ou activités de l'autre Partie et plus généralement toutes informations de nature financière, technique et commerciale, sous réserve qu'elles soient écrites et portent la mention « CONFIDENTIEL » ou équivalent.

L'Offre/Devis émanant de l'Entrepreneur est nécessairement considérée comme confidentielle.

15.2. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée du Contrat et durant deux ans à compter de son expiration.

15.3. Le présent article ne s'appliquera cependant pas à toute information confidentielle qui est :

- dans le domaine public autrement que suite à une violation de la présente clause ;
- dispensée par écrit de l'obligation de confidentialité ;
- reçue valablement d'un tiers, de bonne foi et sans violation ni obligation de confidentialité ;
- développée indépendamment de toute divulgation intervenant dans le cadre du Contrat.

15.4. Les Parties sont autorisées à communiquer toutes informations confidentielles à toute autorité juridictionnelle ou administrative légalement habilitée à exiger une telle communication, sous réserve, cependant que la Partie obligée de divulguer les informations ait préalablement averti l'autre Partie.

Toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, le Contrat et les documents y afférent à son courtier d'assurance, à ses commissaires aux comptes, conseils, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et à leur maison mère respective.

De même, l'Entrepreneur se réserve le droit de communiquer sur l'existence des relations contractuelles avec le Client et d'échanger des informations confidentielles avec tout sous-traitant, partenaire, consultant, fournisseur ou autre susceptible d'intervenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ce que le Client accepte.

Article 16 – Résiliation

16.1. Chaque Partie pourra résilier le Contrat de plein droit :

- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde à l'encontre de l'une des Parties, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours calendaires ;
- En cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles essentielles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires ;
- Dans les cas visés aux articles des présentes Conditions Générales de Vente et suivant les conditions qui y sont stipulées.

16.2. L'Entrepreneur pourra, sans préavis et sans formalité judiciaire, résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux torts exclusifs du Client, en application des articles 3.3 et 4.6.

16.3. Outre les cas de force majeure, les évènements ci-dessus sont les seuls à pouvoir entraîner la résiliation du Contrat.

16.4. Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur sera payé de la totalité des Travaux exécutés et de l'ensemble des frais déjà engagés.

En outre, si la résiliation est prononcée aux torts du Client, ce dernier règlera de plein droit à l'Entrepreneur, outre le prix des Travaux réalisés et autres frais engagés, une indemnité couvrant le préjudice de l'Entrepreneur, laquelle ne pourra pas être inférieure à 30% du montant des Travaux résiliés

16.5. La résiliation du Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de tous les droits et obligations qui par nature ou stipulation exprès devront perdurer au-delà de la résiliation.

Article 17 – Non-Sollicitation du Personnel

17.1. Le Client renonce, sauf accord écrit préalable de l'Entrepreneur, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'Entrepreneur affecté à l'exécution des Travaux ou de le prendre à son service et ce, sous quelque statut que ce soit. Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la fin du Contrat.

17.2. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cet engagement, il s'engage à dédommager l'Entrepreneur en lui versant une indemnité au moins égale à vingt-quatre (24) mois de la rémunération brute perçue par ce collaborateur au moment de son départ.

Article 18 – Protection des données personnelles

18.1. Chacune des Parties s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016-679 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

18.2. Les informations et données à caractère personnel du Client (ci-après « les Données ») qui seraient recueillies directement ou indirectement par l'Entrepreneur à l'occasion du présent Contrat, ne sont utilisées et ne font l'objet de communication extérieure, que pour les seules nécessités de l'exécution du Contrat, ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ce que le Client accepte expressément.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice des droits conférés par la règlementation en vigueur susvisée, par les personnes physiques concernées.

Le Client accepte que les données qui seraient recueillies dans le cadre du présent Contrat puissent être communiquées aux entités faisant partie du groupe auquel appartient l'Entrepreneur et/ou en cas de cession du présent Contrat.

18.3. Au titre du Contrat, le Client – s'il agit en qualité de « Responsable de Traitement » – autorise l'Entrepreneur à traiter des données pour son compte dans la stricte limite nécessaire à l'exécution du Contrat. **18.4**. Le Client s'engage à fournir toutes les informations nécessaires (nature des traitements, finalités, catégories de personnes concernées, instructions documentées, procédures, autorisations administratives, moyens techniques et organisationnels en place…) et obtenir le consentement des personnes dont les données sont traitées et/ou les autorisations administratives, conformément à la règlementation en vigueur, afin de permettre un tel traitement desdites données par l'Entrepreneur.

18.5. Si le Client agit en qualité de « Responsable de Traitement », il reconnait qu'il est seul responsable de la détermination de l'objet et des moyens des traitement des Données. Il reconnait être garant de l'exactitude, l'adéquation et de la complétude des instructions qu'il donne à l'Entrepreneur, ainsi que de la licéité, loyauté, transparence des traitements des données.

En la matière, l'Entrepreneur peut agir ou bien sur instructions documentées du Client ou bien de son propre chef en sa qualité de « Responsable de Traitement » selon le cas.

18.6. L'Entrepreneur s'engage à ne pas transférer de données vers des pays tiers hors de l'Union Européenne ou vers des pays ne présentant pas de niveau de protection adéquat ou vers des entités n'ayant pas signé de clauses contractuelles types telles qu'édictées par les autorités européennes, sans l'accord préalable et exprès du Client.

18.7. L'Entrepreneur :

- tient à la disposition du Client, tout document permettant de contrôler la procédure de gestion des données à Caractère Personnel ;
- veille à ce que ses préposés et ses sous-traitants respectent la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et soient soumis à une obligation de confidentialité dans la gestion desdites données ;
- met à la disposition du Client, sur demande expresse de ce dernier, les informations nécessaires à la démonstration du respect de ses obligations ;
- pourra recourir à un sous-traitant dans les conditions convenues entre les Parties ;
- coopère avec le Client et avec la ou les autorités de contrôle en cas d'audit ou de contrôle de ces derniers ou de violation avérée des données ;

18.8. Aux fins de préciser les besoins et les procédures mises en place dans le cadre de l'exécution des Travaux au titre du Contrat, les Parties annexeront si besoin, aux présentes les éléments relatifs à la « Protection des Données à caractère personnel », établis conjointement entre les Parties – ces documents précisant le rôle de chacune des Parties, les typologies de traitements des données, les modalités opérationnelles, organisationnelles et financières correspondantes.

En tout état de cause, l'Entrepreneur ne pourra se substituer au Client quant aux responsabilités de ce dernier au titre de la règlementation applicable.

18.9. Le Client certifie avoir souscrit à toute couverture assurantielle relative à une perte, détérioration, violation des données traitées.

18.10. En cas de défaillance prouvée de l'Entrepreneur quant à une perte, détérioration, violation des données, celui-ci s'engage à restaurer les données à partir de la dernière sauvegarde exploitable ou fournie au titre du Contrat, et selon les modalités définies le cas échéant, par l'Entrepreneur.

Article 19 – Ethique

19.1. Les Parties garantissent qu'elles respectent les normes de droit international et de droit Français en matière d'éthique telles qu'elles sont stipulées dans les principes et règles éthiques du groupe SPIE contenus dans son Code éthique consultable sur son site Internet (www.spie.com).

19.2. Tout manquement aux stipulations du présent article constitue un manquement contractuel grave conférant le droit à la Partie victime de suspendre l'exécution du Contrat par simple notification

à l'autre Partie lui enjoignant de rétablir la situation dans un délai qui ne saurait excéder 8 jours calendaires. A défaut, la Partie victime pourra résilier le Contrat par simple notification à la Partie défaillante.

Article 20 – Clauses diverses

20.1. Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent sous forme électronique, comme des documents originaux. En conséquence, les Parties conviennent de conférer aux documents échangés entre elles sous forme électronique, la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur supports papier. En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions au motif qu'elles auraient été effectuées sous forme électronique

20.2. Si une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat s'avérai(en)t nulle(s) ou non valide(s) et déclarée(s) comme telle(s) en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses du Contrat garderaient leur force et leur portée. Les Parties négocieront alors de bonne foi et s'efforceront de remplacer cette clause invalidée par une clause qui, dans ses effets, se rapprocherait de l'intention initiale des Parties.

20.3. Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant daté et signé par les Parties. Cet avenant purgera toute contestation, réclamation ou autre recours de la part du Client pour tous les Travaux exécutés et/ou tous faits survenus antérieurement à la signature dudit avenant.

20.4. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause, sauf exceptions visées dans les articles précédents.

20.5. Le Contrat est rédigé en langue française.

Article 21 – Droit applicable et Règlement des différends

21.1. Le Contrat est régi par le droit français.

21.2. En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution, à la résiliation ou à l'annulation du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification écrite du différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux visés dans les Conditions Particulières ou à défaut d'indication, des tribunaux de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou d'action en référé.

Ce document strictement confidentiel est la propriété de SPIE ©. Ne peut être ni reproduit, ni divulgué sans son autorisation écrite.